

Proposition du 5 octobre 2006 à l'assemblée des délégués du 19 novembre 2006

Position de l'ASPO à propos des espèces d'oiseaux piscivores

1. Principes

1.1 Les oiseaux et les poissons font partie des écosystèmes aquatiques et de leurs multiples réseaux alimentaires.

1.2 Le **maintien des écosystèmes encore proches de l'état naturel et la revitalisation** des milieux endommagés ou détruits doit être l'objectif prioritaire de la gestion de la biodiversité. L'utilisation de ces espaces par l'homme (par ex. par les activités de loisirs, la pêche ou la chasse) doit être subordonnée à cet objectif.

1.3 La responsabilité du **recul des espèces de poissons menacées ne peut pas être imputée aux oiseaux piscivores**, mais à la destruction et à la banalisation des habitats, au réchauffement des cours d'eau et à la diminution des débits, ainsi qu'aux substances polluantes.

1.4 Les organismes de protection de la nature et des oiseaux, les pêcheurs amateurs et professionnels et les chasseurs poursuivent le même objectif d'améliorer les habitats de la faune. Ils doivent ainsi **traiter ensemble des problèmes réels des espèces de poissons et d'oiseaux menacés**, plutôt que de s'opposer à propos d'oiseaux piscivores.

1.5 L'ASPO demande que **toutes les espèces protégées d'oiseaux le restent**. Il n'est pas question d'affaiblir actuellement leur protection. Les problèmes liés aux manques d'habitats et aux dérangements sont en effet des facteurs importants de pression sur ces espèces.

1.6 Les mesures éventuelles peuvent être planifiées et appliquées **exclusivement dans le cadre des bases juridiques actuelles**. Si nécessaire, l'ASPO s'engage à faire examiner la conformité à la loi des arrêtés éventuels qui bafoueraient selon elle le droit en vigueur.

1.7 La **législation de protection** (LChP, OChP, lois et ordonnances cantonales sur la chasse) **doit être clairement respectée**.

2. Bases légales

LChP Art. 5 al. 5

«Ils (=les cantons) peuvent, avec l'assentiment préalable du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), écourter temporairement les périodes de protection, dans le but de réduire des populations trop importantes ou de conserver la diversité des espèces.» **Cette disposition signifie selon l'ASPO:**

Les cantons ne peuvent d'après cet article agir à leur guise.

Il leur faut l'autorisation du DETEC. Si celle-ci ne correspond pas aux bases légales, elle peut être contestée.

Les critères pour des «populations trop importantes» doivent être scientifiquement prouvés. La convoitise des pêcheurs amateurs, les influences prétextées ou supposées d'espèces d'oiseaux piscivores et les dégâts sur le matériel de pêche des pêcheurs professionnels ne sont pas des critères.

Le seul autre critère «conservation de la diversité des espèces» signifie que d'autres espèces doivent être menacées. Si l'on suppose une influence des espèces d'oiseaux piscivores, il faut aussi prendre en compte l'ensemble des autres facteurs, par exemple le repeuplement d'espèces de poissons piscivores. La pêche à la ligne et la pêche professionnelles doivent être restreintes avant que des mesures ne soient prises contre les espèces d'oiseaux piscivores.

LChP Art. 12 al. 2

«Ils (= les cantons) peuvent ordonner ou autoriser en tout temps des mesures contre certains animaux protégés ou pouvant être chassés, lorsqu'ils causent des dégâts importants. Seuls des personnes titulaires d'une autorisation de chasser ou des organes de surveillance peuvent être chargés de l'exécution de ces mesures.» **Cette disposition signifie selon l'ASPO:**

Sans l'assentiment du DETEC (ci-dessus), les cantons ne peuvent prendre de mesures que contre certains individus clairement identifiables, dont il est prouvé qu'ils causent plus de «dégâts» que d'autres.

Des autorisations de tir générales ne relèvent pas de cette disposition légale. «Certains animaux» représente un nombre très restreint d'individus.

Les «dégâts» doivent être prouvés. La convoitise, les suppositions, etc. ne relèvent pas de cette disposition.

LChP Art. 12, al. 4

«Lorsque la population d'animaux d'une espèce protégée est trop nombreuse et qu'il en résulte d'importants dommages ou un grave danger, les cantons peuvent prendre des mesures pour la réduire, avec l'assentiment préalable du Département.» **Cette disposition signifie selon l'ASPO:**

Les régulations de populations dépassant l'abattage de quelques individus nécessitent dans tous les cas l'assentiment du DETEC. Il doit être possible d'exercer un recours contre cette disposition.

L'ordonnance prévoit à cet égard: OChP Art. 4 al. 1-3: Titre:

«Art. 4 Régulation de populations d'espèces protégées

¹ Les cantons peuvent, avec l'assentiment préalable de l'Office fédéral, prendre des mesures temporaires visant la régulation de populations d'animaux protégés, lorsque des animaux d'une espèce déterminée:

- a. Portent atteinte à leur habitat;
- b. Mettent en péril la diversité des espèces;
- c. Causent d'importants dommages aux forêts et aux cultures;
- d. Constituent une menace considérable pour l'être humain;
- e. Répandent des épizooties.

² Dans leur proposition, les cantons indiquent à l'Office fédéral:

- a. La grandeur des populations;
- b. Le danger qu'elles représentent;
- c. L'ampleur des dégâts causés;
- d. Le genre d'intervention prévue.

³ Ils communiquent chaque année à l'Office fédéral le lieu, le moment et le résultat des interventions.»

Ces dispositions signifient selon l'ASPO:

La diversité des espèces (en l'occurrence celle des poissons) devrait être menacée et ce, de manière prouvée.

Des «dégâts» ne peuvent être invoqués puisque seuls sont cités ceux qui touchent les forêts et les cultures; les engins de capture ne sont pas concernés non plus.

Parmi les 32 cas de grippe aviaire recensés en Suisse jusqu'à présent, il y avait 1 harle bièvre. Cela ne justifie pas une régulation de la population.

Si les cantons veulent des autorisations d'abattage, ils doivent clairement prouver l'étendue des dégâts. Les allégations des pêcheurs ne suffisent pas.

A cela s'ajoutent naturellement les dispositions de protection des cantons pour les espèces dont la chasse est autorisée au niveau national.

De même, toutes **les dispositions de protection doivent être respectées dans toutes les régions, en particulier les ordonnances de protection, l'OROEM, etc.**

Une **statistique fédérale** de tous les oiseaux tirés sur la base d'autorisations spéciales de la confédération ou des cantons est indispensable.

Les **mesures illégales éventuelles doivent être unanimement condamnées** par toutes les associations et poursuivies sévèrement par les autorités.

L'ASPO demande aux **organisations de pêcheurs et aux rédactions des journaux de pêche d'être conscients de leur responsabilité** et de mettre fin à leur vindicte contre les oiseaux, les organisations de protection des oiseaux et les personnes en charge de cette question.

3. Espèces d'oiseaux

3.1 Cormoran

Le plan Cormoran 2005 est déjà le fruit d'un compromis. L'ASPO n'a pas l'intention de discuter d'un autre compromis sur le compromis. Les objectifs et mesures du plan ainsi que les zones protégées doivent être respectés.

Le Fanel est une zone protégée. Aucune donnée scientifique n'indique une nécessité de modifier ce statut. **Les bases légales ainsi que le plan Cormorans ne permettent pas d'intervenir dans la colonie de cormorans du Fanel. Sur la base d'une expertise juridique, l'ASPO estime que les mesures de régulation au Fanel seraient illégales et ferait examiner la conformité au droit (recours) d'une éventuelle autorisation.**

Nous sommes prêts à rechercher conjointement avec les pêcheurs professionnels des solutions pour que la Confédération et les cantons **indemnisent d'éventuels dégâts avérés aux filets.**

3.2 Harle bièvre

En Suisse, contrairement au cormoran, le harle bièvre est protégé et présente dans les Alpes une petite population génétiquement différente du reste de l'Europe. **L'ASPO s'oppose clairement à tout tir de harles bièvres.**

Pour l'ASPO, il n'est pas question **d'élaborer un «plan harle bièvre» tel que le demandent les pêcheurs à la ligne, qui ne pourrait qu'entraîner une bénédiction des abattages.**

L'ASPO luttera par tous les moyens, y compris le référendum, contre les tentatives éventuelles d'affaiblir la protection du harle bièvre.

Les raisons pour lesquelles on assiste sur certains tronçons de rivière à des concentrations de harles sont encore inconnues. Il doit être en particulier examiné à quel point le réempoissonnement avec des poissons issus de piscicultures peut contribuer à favoriser ces rassemblements. L'ASPO est prête à entrer en matière sur des solutions non létales (ex.: protection des zones de frayère par des filets, effarouchement) adaptées à des tronçons de cours d'eau particuliers.

3.3 Héron cendré

Il existe des recommandations sur cette espèce datant de 1984 qui n'ont jamais fait l'objet d'un contrôle d'efficacité. Il n'est par exemple pas possible de connaître le nombre de hérons qui ont été tirés par les cantons et si les recommandations ont été respectées.

Une partie importante des populations de hérons cendrés se nourrissent désormais de rongeurs dans les champs et les pâturages, ce qui est salué par les agriculteurs.

L'ASPO ne peut accepter des mesures qui iraient au-delà de ce qui est déjà fait aujourd'hui légalement.

3.4. Autres espèces d'oiseaux piscivores

Les autres espèces d'oiseaux se nourrissant en partie de poissons sont plutôt rares ou se concentrent sur les lacs. Pour ces espèces, il n'existe pas d'étude relative à des conflits avec la pêche. L'ASPO ne peut accepter de quelconques mesures contre d'autres espèces d'oiseaux piscivores (**martin-pêcheur, grèbe huppé, grèbe castagneux, blongios nain, à l'avenir peut-être aussi balbuzard pêcheur, grande aigrette**, etc.).